
Renvoi à la commission des subsistances de l'adresse de la société populaire d'Argenton, qui demande des subsistances, en annexe de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi à la commission des subsistances de l'adresse de la société populaire d'Argenton, qui demande des subsistances, en annexe de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 200-201;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29101_t1_0200_0000_20

Fichier pdf généré le 01/02/2023

13° Le *Phan*, navire anglais de 50 tonneaux, chargé de chaux, briques, pris par la corvette le *Jean-Bart*.

14° Le *Soisley*, navire anglais de 200 tonneaux, chargé de charbon de terre, pris par la corvette le *Jean-Bart*.

15° Le *Dudjeon*, cutter corsaire de Liverpool, armé de 10 canons, pris par la frégate *La Tamise*.

16° Le *Mercur* de Londres, de 400 tonneaux, venant de la pêche de la baleine, chargé d'huile de poisson, pris par la *Tamise*.

17° Un navire de 200 tonneaux, chargé de feuilles de cuivre pour le Portugal, pris par la *Tamise*.

18° Le *Regulator*, corsaire de Jersey, armé de 4 canons, pris par la *Tamise*.

24° Six autres prises sont entrées à Lorient et quatre sont chargées de blé; les noms des bâtiments ne sont pas indiqués.

25° Le navire anglais le *Hoop*, du port de 150 tonneaux, chargé de vin, venant de Cagliari et allant à Portsmouth, pris par la frégate la *Galathée*.

26° Le navire anglais le *Ollspol*, du port de 90 tonneaux, chargé de diverses marchandises, venant de Porsmouth et allant à La Trinité, pris par la corvette de la république le *Duguay-Trouin*.

27° Un navire de 240 tonneaux, chargé de toile, beurre et autres marchandises, venant d'Amsterdam et allant à Cadix, pris par la frégate *La Pomone*.

28° Le navire anglais le *Lion*, chargé de diverses marchandises et comestibles, allant à la Barbade; cette prise est évaluée 500 000 liv.

29° Le brick anglais l'*Hannah*, chargé de divers effets, allant à Ténériffe et venant de Portsmouth.

30° L'*Epervier*, brick de 200 tonneaux, chargé de harengs, sardines, destiné pour divers ports d'Italie.

DALBARADE (1).

57

BARERE. Les armées françaises sont en mouvement; mais le Comité a pensé que de petits succès ne devaient point être présentés à une République qui a douze cent mille combattants sous les armes; il m'a seulement chargé d'annoncer à la Convention qu'à l'armée des Pyrénées-Occidentales et à celle des Alpes des prisonniers ont été faits sur les ennemis (2).

(Applaudissements.)

(1) *Mon.*, XX, 147; *J. Perlet*, n° 561; *Ann. patr.*, n° 460; *Batave*, n° 416; *Rép.*, n° 107, p. 427 et 432; *C. Eg.*, n° 597, p. 47 et 49; *J. Perlet*, n° 561; *J. Mont.*, n° 144; *Ann. patr.*, n° 460; *Batave*, n° 425; *Mess. soir.*, n° 596; *Débats*, n° 563; *J. Sablier*, n° 1241; *Audit. nat.*, n° 560; *C. Univ.*, 18 germ.; *J. Perlet*, n° 562.

(2) *Mon.*, XX, 147; *J. Perlet*, n° 561; *Ann. patr.*, n° 460; *Batave*, n° 416; *Rép.*, n° 107, p. 427; *Débats*, n° 563, p. 283; *C. Eg.*, n° 596, p. 47; *J. Sablier*, n° 1241; *Audit. nat.*, n° 560.

58

BARERE fait part à l'Assemblée de lettres des représentants dans la Vendée, Prieur et Garrau.

[Nantes, 9 germ.] (1).

« Il vient de partir d'ici pour les communes de Tours, Orléans, Paris, etc., un convoi de quatre cents voiles, chargé de sucre, de café, de sel, etc.; il est escorté par trois chaloupes canonnières. Nous avons fait partir depuis quinze jours 440 bœufs pour Paris. Tenez-vous en garde contre tous les rapports particuliers qui pourraient vous être faits des événements qui ont lieu dans ce département. L'esprit public y est généralement très mauvais. »

(Applaudissements.)

59

BARERE a dit : Grançon, herbager, propriétaire du district de Pont-l'Évêque, informé des besoins en viande qui se font sentir à Paris, y a envoyé gratuitement vingt bœufs gras; ils y arrivent demain. (Applaudissements.)

Mention honorable (2).

60

Une longue discussion s'élève sur la question de savoir si l'on décernera une récompense au citoyen Stephanopoli, qui assure avoir, le premier, reconnu la coralline de Corse et l'avoir fait employer en médecine. Plusieurs membres lui contestent cette découverte. L'ordre du jour met fin à tous les débats (3).

61

[La *Sté popul. d'Argenton à la Conv.*, s.d.] (4).

« Représentans, encore une fois, vous venez de sauver la patrie; nouveaux Cicérons, vous avez découvert les modernes Catilina, ils ont été démasqués, convaincus; et le glaive de la loi en a déjà fait justice. Pénétrés d'admiration pour vos glorieux travaux, nous vous conjurons au nom du salut public, de rester à votre poste, et nous vous renouvelons le juste hommage d'une reconnaissance éternelle. »

(1) *Mon.*, XX, 147; *Bⁱⁿ*, 16 germ.; *Débats*, n° 563, p. 283; *J. Perlet*, n° 561; *M.U.*, XXXVIII, 280; *J. Sablier*, n° 1241; *Batave*, n° 416; *C. Eg.*, n° 596, p. 47; *J. Mont.*, n° 144; *Ann. patr.*, n° 460; *Rép.*, n° 107, p. 427; *Audit. nat.*, n° 560.

(2) *M.U.*, XXXVIII, 280; *Bⁱⁿ*, 16 germ.; *Mon.*, XX, 147; *J. Mont.*, n° 144; *Débats*, n° 563, p. 283; *Rép.*, n° 107, p. 427; *Aud. nat.*, n° 560.

(3) *Batave*, n° 416; *J. Perlet*, n° 561, *Mess. soir.*, n° 596. Voir séance du 16 niv., n° 34 (*Arch. parl.*, LXXXIII, 357).

(4) *J. Sablier*, n° 1240; *Bⁱⁿ*, 20 germ. (1^{er} suppl.).

Cette société fait part de la disette des grains qu'éprouvent depuis long-tems les habitans du district d'Argenton, elle demande que la Convention veuille bien prendre des mesures promptes pour faire cesser cette disette.

Renvoyé à la commission des subsistances.

62

Un citoyen réclame la justice nationale en faveur du général Paul Péterinck (1), suspendu d'après la dénonciation du nommé Barar, prêtre de l'Oratoire, juge du tribunal de Boulogne-sur-Mer, et dont le frère est émigré. Péterinck enrôlé comme soldat, est parvenu, par son mérite, au grade de général de brigade. Il a été fait deux fois prisonnier par les Anglais. C'est lui fonda la Société populaire de Boulogne, et il vota le premier la mort du tyran. Sa conduite, dit le défenseur officieux de Péterinck, a toujours été sans reproches. Il demande le renvoi de cette affaire au comité militaire, et que la conduite du prêtre dénonciateur soit examinée.

Renvoyé aux comités militaire et de salut public, pour en être fait un rapport dans trois jours (2).

63

[Le cⁿ Vachez à la Conv. s.d.] (3).

« Citoyens représentans,

Joseph André Vachez, natif de la commune de Manosque, département des Basses-Alpes, fut forcé de partir le 28 juillet 1792 pour se rendre à Gênes à l'effet d'y recueillir des droits successifs. Malgré toutes les précautions légales qu'il avoit prises pour pouvoir faire le voyage, à son retour le 7 novembre suivant, il apprit avec chagrin que l'on avoit saisi tous ses biens et mis les scellés dans sa maison, comme prévenu d'émigration.

Depuis lors, le citoyen Vachez a fait tous ses efforts pour obtenir justice des autorités constituées, mais elles n'ont rien voulu prendre sur elles-mêmes. Le directoire du département des Basses-Alpes par son arrêté du 4 janvier dernier a sursis provisoirement à la vente des biens du réclamant sans vouloir faire droit au fond de la question; ce qui met dans le cas le cⁿ Vachez de s'adresser à la Convention pour statuer sur la question de savoir s'il doit être considéré ou non comme émigré.

Sans doute, un homme qui met sous les yeux de ses administrateurs les titres et les motifs qui l'obligent à faire un voyage dans l'étranger, un homme qui prend un passe-port bien motivé pour cet objet, qui se rend en effet à sa destination, qui fait constater son arrivée à Gênes

par l'ambassadeur de France, ainsi que de ses démarches pour le procès qui l'appeloit dans cette ville, un homme qui avant son départ a payé des dettes pour plus de 32 000 liv., qui a fait un marché pour reconstruire sa maison et a laissé une procuration pour gérer ses affaires, un homme qui passe dans un pays allié pour y recueillir une succession et l'apporter dans sa patrie, sans doute cet homme n'avoit pas l'intention d'émigrer; peut-on jamais supposer pareille intention à celui qui abandonneroit toutes ses richesses et, plus que tout cela, sa femme et ses enfants.

Au surplus, le cⁿ Vachez peut d'autant moins être soupçonné d'avoir eu pareille intention qu'au premier moment qu'il a eu connoissance du décret qui faisait un devoir aux bons Français de rentrer dans leur patrie, il s'est rendu à son poste dans le sein de sa famille et, ne pouvant lui-même marcher contre nos ennemis attendu son grand âge, il a fait enrôler son fils Isidore qui sert dans les armées de la République.

Il est doux pour le cⁿ Vachez d'ajouter à tous ces faits, qui constatent une conduite franche et légale et des intentions pures, l'estime publique de tous ses concitoyens composant sa commune et le vœu bien prononcé de le voir réhabilité au milieu d'eux comme un patriote précieux à la République.

Tous ces faits sont constatés par pièces authentiques et ne peuvent qu'éclairer la Convention et lui prouver que le cⁿ Vachez n'est point dans le cas qu'on lui applique la loi des émigrés; c'est ce que son département a déjà senti en ne voulant pourtant rien prononcer et ordonnant pourtant un sursis pour la vente de ses biens. Sans doute le département des Basses-Alpes a craint en se refusant à prononcer sur le sort du susd. citoyen de donner une interprétation à la loi, mais la Convention nationale, qui a l'autorité suprême en main, se hâtera de rendre justice à un bon Français qui n'a jamais démerité d'en porter le titre et qui a toujours fait des vœux pour la prospérité de sa patrie.

VACHEZ.

[Mémoire contenant l'état des pièces produites] (1).

Le cⁿ Vachez a été obligé de faire un voyage à Gênes à la fin du mois de juillet 1792 pour poursuivre des légitimes prétentions d'intérêt sur la banque de St-Georges, de Gênes, qui seront ci-après déduites. Des malveillants ont saisi cette occasion pour le faire comprendre dans la liste des émigrés. Le séquestre a été mis sur ses biens et les revenus versés dans la caisse nationale, et les scellés apposés. Pour justifier combien cette accusation et ces démarches sont injustes et révoltantes, le citoyen produit les pièces suivantes :

1^o) La copie de l'établissement fait par Luc Grimatry sur la Banque de Saint-Georges, de Gênes, en faveur des filles de la famille Grimatry;

2^o) Le contrat de mariage du père du dit cⁿ. Anne Charlotte Grimatry, contenant partie de sa dotation sur la dite Banque de St-Georges, de Gênes;

(1) D III 2, doss. 20, p. 33 à 58.

(1) Et non Pétring. Né à Lille en 1754, Paul Louis Joseph Péterinck avait été suspendu par les repr. Hentz et Fl. Guiot le 10 déc. 1793. Emprisonné à Arras puis à Hesdin, il fut mis en liberté le 28 avril 1794.

(2) J. Sablier, n^o 1241.

(3) D III 2, doss. 20, p. 32.